

**ARRETE PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE PLACE DU  
MARCHE ET SES ABORDS ET ROUTE D'ORLEANS  
N°2022-02**

*L'an deux mille vingt-deux  
Le onze janvier*

-----

Le Maire de **MONTLHERY**,

- Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,
- Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,
- Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté municipal permanent du 11/07/2013 portant réglementation du stationnement en zone bleue Place du Marché, ses abords et Route d'Orléans,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement Place du Marché, ses rues adjacentes et Route d'Orléans afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces,

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté permanent du 11/07/2013 portant réglementation du stationnement en zone bleue Place du Marché, ses abords et Route d'Orléans,

**Article 2** : Il est institué une « **zone bleue** » Place du Marché, rue de Maillé et Route d'Orléans, s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture bleue.

**Article 3** : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9h00 et 12h00 et entre 15h00 et 19h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **deux heures** sur la Place du Marché et dans la zone délimitée par les voies suivantes :

- Dans sa partie centrale, comprise entre la partie haute et la partie basse de la Place du Marché.
- Dans sa partie comprise, entre la Rue du Marché et le n°2 de la Rue Ernest Chesneau.
- Dans sa partie comprise, entre la Rue du Marché et la Rue du Docteur Ogé.
- Dans sa partie comprise, entre le n° 7 de la Place du Marché et le 19Bis de la Rue du Docteur Ogé.
- Dans sa partie comprise, entre la Rue Luisant et la Rue de Maillé.
- Dans sa partie comprise, entre la Rue de Maillé jusqu'au n° 2 de la Rue Bordet.
- Rue de Maillé, entre le n° 16 et le n°18.
- Route d'Orléans, sur les quatre emplacements matérialisés se trouvant entre le 15 Bis et le 19.

- Route d'Orléans, sur les emplacements matérialisés se trouvant entre le n°24 et le n°32.

Les jours de marché, la circulation et le stationnement sont interdits :

- Le lundi et le samedi, sur la totalité de la partie basse et sur la moitié inférieure de la partie haute de la Place du Marché, de 7h00 à 14h00.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

**Article 5 :** Dans la zone indiquée à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du Pare brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 6 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 7 :** La mise en place, l'entretien de la signalisation horizontale et verticale et l'affichage du présent arrêté sont à la charge de la Commune.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès Verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- \* ♦ Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau,
- \* ♦ Madame la Commissaire Chef de la circonscription d'Agglomération de Sainte Geneviève-des-Bois et d'Arpajon,
- \* ♦ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

et pour information à :

- \* Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montlhéry,
- \* Monsieur Thierry LE BOUDEC Adjoint au Maire à la Sécurité et à la Prévention,
- \* Monsieur Philippe RODARI, Directeur des Services Techniques,
- \* Monsieur Pascal JEAN, Responsable du Centre Technique Municipal,
- \* Service Communication de la Ville de Montlhéry.

Fait en Mairie, les jour,  
mois et an que dessus,  
**Le Maire,**  
**Président du SIRM**

**Claude PONS**